

N° 8608⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME,
DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**
(7.5.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 30 juillet 2025, le projet de loi n° 8608, portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles sous forme d'un tableau comparatif, un texte coordonné de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 31 octobre 2025 ;
- la Chambre de Commerce le 3 novembre 2025.

Le 3 février 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 12 mars 2026, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a examiné le projet de loi et les avis obtenus. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi et a décidé d'amender le texte gouvernemental.

Le 19 mars 2026, une lettre d'amendements parlementaires a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 3 avril 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 9 avril 2026.

Le 23 avril 2026, la commission a examiné les avis complémentaires et a décidé de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le 7 mai 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le texte vise à modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers afin d'y transférer l'ensemble des dispositions qui figurent actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Dans un avis du Conseil d'Etat du 6 février 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il note que selon l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, les modalités d'exercice du droit de vote actif et passif lors des élections aux chambres professionnelles, en tant que droits de nature politique, relèvent d'une matière réservée à la loi. Afin d'éviter le risque d'inconstitutionnalité, les dispositions concernant les éléments suivants devraient, selon la Haute Corporation, être inscrites dans la loi et non au règlement grand-ducal : le mode de scrutin, la qualité d'électeur, les conditions de recevabilité des candidatures, la procédure de vote, les cas d'exclusion et de nullité des bulletins de vote ainsi que la procédure d'attribution des sièges.

Il s'ensuit que ces observations touchent également à la Chambre des Métiers, qui, elle aussi, est une chambre professionnelle. Le présent texte prend donc en considération les observations du Conseil d'Etat en intégrant dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 les dispositions qui figuraient auparavant dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 relatif à l'organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi tel que présenté dans l'exposé des motifs et n'émet aucun commentaire supplémentaire sur son contenu.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce formule des observations sur le deuxième amendement parlementaire. Elle souligne que la nullité des bulletins est désormais clairement définie, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. La Chambre de Commerce recommande toutefois de préciser que cette nullité s'applique également aux bulletins contenus dans des enveloppes multiples et propose de maintenir la mention du nombre de bulletins nuls dans le procès-verbal afin d'assurer la transparence.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi et n'exprime aucune remarque quant au fond du texte.

3.1) Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que ce projet de loi fait suite aux observations formulées dans son avis du 6 février 2024, lequel a souligné que, selon le nouvel article 10, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, les modalités d'exercice du droit de vote actif et passif dans les chambres professionnelles relèvent d'une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat remarque que la structure du dispositif reprend en grande partie celle relative à la procédure électorale de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et que la procédure existante n'est pas modifiée. Par conséquent, la Haute Corporation n'a pas d'observations particulières à formuler.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation prend acte de la remarque préliminaire des amendements parlementaires qui signale la prise en compte de l'ensemble des propositions de texte et des observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 3 février 2026.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Ces adaptations ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 insère les articles 28-1 et 28-2 nouveaux à la suite de l'article 28 de la même loi.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 insère les articles 33-1 à 33-18 nouveaux à la suite de l'article 33 de la même loi.

Au premier alinéa du nouvel article 33-4, la commission a remplacé, tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat, le mot « formule » par celui de « compose ».

Au dernier alinéa du nouvel article 33-6, la commission a repris, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation de l'article 43*bis*.-19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'article 33*bis*.-9 du texte gouvernemental, redondant par rapport à l'ancien article 33*bis*.-15. Les articles subséquents ont été renumérotés.

Par ailleurs, au vu de la numérotation indiciaire des articles à insérer, la commission a supprimé le qualificatif latin « bis » prévu au texte gouvernemental.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère également de supprimer, au niveau du dernier alinéa de l'article 33-13 à insérer, la deuxième phrase et de viser dans un seul article tous les cas de nullité. La commission a fait siennes cette suggestion. Elle a, en outre, considéré superfétatoire la troisième phrase de l'alinéa précité.

Compte tenu de cette suppression effectuée au dernier alinéa de l'ancien article 33*bis*.-13, la commission a complété, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'article 33-14 (ancien article 33*bis*.-15) du cas de nullité précédemment évoqué au niveau dudit article 33*bis*.-13.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 ajoute une annexe à la même loi. Cette annexe comporte le modèle du bulletin de vote auquel se réfère l'article 33-4.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8608 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers

Art. 1^{er}.

L'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, après les mots « Chambre des Métiers » sont insérés les mots « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;
- b) A la suite de la première phrase, est insérée une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 « Il siège dans les locaux mis à disposition par l'État ou par la Chambre des Métiers. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, indice 100, par heure de travail effectif. »

Art. 2.

Après l'article 28 de la même loi, sont insérés les articles 28-1 et 28-2 nouveaux libellés comme suit :

« Art. 28-1.

Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président.

Art. 28-2.

Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des Métiers, les candidats ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris. »

Art. 3.

Après l'article 33 de la même loi, sont insérés les articles 33-1 à 33-18 nouveaux libellés comme suit :

« Art. 33-1.

Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les candidatures. Celles-ci sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation. Un récépissé est délivré au candidat au moment du dépôt de sa candidature.

Art. 33-2.

Le candidat qui veut retirer sa candidature notifie sa décision au bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai pour le dépôt des candidatures.

Art. 33-3.

A l'expiration du délai pour la présentation des candidatures, le bureau électoral arrête les listes des candidats présentés pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms, profession, et, lorsque le candidat est le titulaire de l'autorisation d'établissement pour compte d'une personne morale, la dénomination de celle-ci.

Art. 33-4.

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le bureau électoral compose les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins suivant l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite du nom figure le prénom de chaque candidat et, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de la succursale. A la suite des noms ou de la dénomination, une case est réservée à l'expression du vote, selon le modèle annexé à la présente loi.

Art. 33-5.

Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Les bulletins employés au bureau électoral pour un même groupe électoral doivent être identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 33-6.

On entend par :

- 1° « enveloppe électorale » : l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des métiers, loi du 2 septembre 2011 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu ;
- 2° « enveloppe de transmission » : l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur ;
- 3° « enveloppe d'envoi » : l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes de transmission et d'envoi sont ceux prévus par la Convention postale universelle.

Art. 33-7.

Au plus tard quinze jours avant le scrutin, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une simple lettre, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi.

Le tout est inséré dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de l'électeur.

Art. 33-8.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans le groupe électoral en question. L'expression du vote se fait par une croix apposée dans la case réservée à cet effet.

Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 33-9.

L'électeur place le bulletin plié, le tampon à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli et le remet à la poste, sous la forme d'une simple lettre, au plus tard le jour du scrutin.

Art. 33-10.

L'électeur qui, par inadvertance, a détérioré le bulletin à lui remis, peut en demander un autre par écrit au président, en joignant le premier qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 33-11.

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Le nombre en est mentionné au procès-verbal.

Art. 33-12.

Les bulletins envoyés après la date limite fixée à l'article 33-9 sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi.

Dans les cinq jours après la date limite d'expédition des bulletins, le bureau électoral se réunit et classe les envois qui lui sont parvenus par groupes. Les membres du bureau électoral pointent sur les listes électorales respectivement les noms et les dénominations des votants.

Ils ouvrent ensuite les enveloppes adressées au président, en retirent les enveloppes contenant les bulletins de vote et détruisent les enveloppes ayant servi à l'expédition au président. Il est ensuite procédé au dépouillement en ouvrant les enveloppes contenant les bulletins et en retirant ceux-ci.

Le nombre des votants et celui des bulletins recueillis sont inscrits au procès-verbal.

Art. 33-13.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs qui les remet au président. Celui-ci, ou s'il est empêché, le vice-président, énonce les suffrages attribués aux différents candidats, remet les bulletins à un autre membre du bureau qui les vérifie et qui les classe sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls.

Deux des scrutateurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 33-14.

Sont nuls :

1. les bulletins autres que ceux envoyés ou remis aux électeurs par le bureau électoral ;
2. les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ;
3. les bulletins contenant plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
4. les bulletins sur lesquels le votant se sera fait connaître et notamment ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux renfermés dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président ;
5. les enveloppes électorales contenant plusieurs bulletins.

Art. 33-15.

Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et présentent leurs observations et réclamations.

Les bulletins contestés sont ajoutés aux bulletins valables s'ils sont admis comme tels par décision du bureau. Les contestations et les décisions sont actées au procès-verbal.

Art. 33-16.

Le bureau arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Le tout est inscrit au procès-verbal.

Art. 33-17.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux.

Art. 33-18.

Lorsque le délai fixé par la présente loi pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt expire un dimanche ou un jour férié légal, les déclarations, actes ou dépôts sont faits le premier jour ouvrable suivant le dimanche ou le jour férié légal. »

Art. 4.

Il est ajouté à la même loi une annexe nouvelle libellée comme suit :

« ANNEXE

Modèle du bulletin de vote

N° « X »

Elections pour
la Chambre des Métiers
du mois de....

1. Groupe Alimentation : Nombre de membres effectifs à élire :

Nom, prénoms (dénomination de la personne morale)	
Nom, prénoms	
Nom, prénoms	
Nom, prénoms	

».

Luxembourg, le 7 mai 2026

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Guy ARENDT

